

CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION DES ÉTUDES EN MUSIQUE

Règlement adopté par la Résolution CA-2006-2007-38 du conseil d'administration du Conservatoire à sa troisième séance ordinaire tenue à Trois-Rivières le lundi 18 juin 2007.

Règlement adopté à nouveau avec modification par la Résolution CA-2007-2008-27 du conseil d'administration du Conservatoire à sa sixième séance ordinaire tenue à Montréal le jeudi 14 février 2008.

Règlement amendé par la Résolution CA-2008-2009-20 du conseil d'administration du Conservatoire à sa neuvième séance ordinaire tenue à Montréal les 8 et 9 décembre 2008.

Règlement amendé par la Résolution CA 2011-2012-16 du conseil d'administration du Conservatoire à sa vingt-et-unième séance ordinaire tenue à Montréal le 9 décembre 2011.

Règlement amendé par la Résolution CA-2015-2016-39 du conseil d'administration du Conservatoire à sa trente-sixième séance ordinaire tenue à Montréal le 24 mars 2016.

**RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION DES ÉTUDES
EN MUSIQUE (RLRQ, chapitre C-62.1, art. 39.10 à 39.20)**

SECTION I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, les expressions suivantes sont définies ainsi :
 - a) Année scolaire : période annuelle de douze mois consécutifs se terminant le 30 juin de chaque année, en concomitance avec l'exercice financier du Conservatoire (RLRQ, chapitre C-62.1, a. 52) et les dispositions relatives aux conditions de travail des enseignants;
 - b) Commission : la commission des études en art dramatique;
 - c) Compétence : le champ ou domaine de compétence de la commission des études en art dramatique est la formation en art dramatique;
 - d) Conseil : le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;
 - e) Conservatoire : le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec institué en vertu de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (RLRQ, chapitre C-62.1);
 - f) Directeur des études : le directeur des études du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (RLRQ, chapitre C-62.1, a. 39.7 et 39.9);
 - g) Élève : toute personne admise et inscrite à temps plein dans un établissement d'enseignement de l'art dramatique du réseau du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec pour y suivre un programme de formation;
 - h) Enseignant : toute personne à l'emploi du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec dûment engagée pour y enseigner dans un établissement d'enseignement de la musique et/ou de l'art dramatique;
 - i) Loi : la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (RLRQ, chapitre C-62.1);
 - j) Secrétaire : le secrétaire général du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;
 - k) Registraire : le registraire du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec.
2. Dans le présent règlement, le singulier comprend le pluriel et vice versa, et le masculin le féminin.
3. Le présent règlement vise à définir les objets et les modalités de fonctionnement de la commission des études musicales instituée en vertu des dispositions de la loi (RLRQ, chapitre C-62.1, Ch. III, Sect. II).
4. Pour les fins du présent règlement et de la gouverne du Conservatoire, la Commission des études musicales instituée par la loi (RLRQ, chapitre C-62.1, a. 39.14) est aussi appelée Commission des études en musique.

De ce fait, la commission des études en musique est instituée *mutatis mutandi* en vertu des articles 39.10 à 29.20 de la Loi.

SECTION II

COMPOSITION DE LA COMMISSION

5. La commission est composée, au fur et à mesure de leur nomination ou élection, des 13 membres suivants :
 - a) le directeur des études, qui en assure la présidence;
 - b) un directeur d'établissement d'enseignement de la musique du Conservatoire nommé par le Conservatoire;
 - c) un enseignant de chacun des établissements d'enseignement de la musique du Conservatoire élu à la majorité simple des voix exprimées par leurs pairs, selon les règlements du Conservatoire;
 - d) deux élèves en musique à temps plein du Conservatoire provenant d'établissements distincts, élus à la majorité simple des voix exprimées par leurs pairs, selon les règlements du Conservatoire;
 - e) un ancien élève en musique du Conservatoire institué en vertu de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (RLRQ, chapitre C-62.1), nommé par le Conservatoire;
 - f) une personne nommée par les autres membres de la commission en fonction.
6. Le registraire participe aux réunions de la commission mais n'a pas droit de vote.
7. Le secrétaire du Conservatoire agit comme secrétaire de la commission des études en musique. Il peut déléguer à cette fonction à une autre personne qu'il désigne.
8. Un directeur d'établissement d'enseignement de la musique peut se faire remplacer à la commission, avec plein exercice de ses pouvoirs, par le responsable pédagogique de l'établissement qu'il dirige ou par tout autre représentant qu'il désigne à cet effet.

SECTION III

ÉLECTIONS À LA COMMISSION DES ÉTUDES

9. Les élections tenues en vue de combler les postes de la commission visés au paragraphe c) de l'article 5 du présent règlement sont tenues et présidées, dans chaque établissement d'enseignement de la musique, par le directeur de l'établissement. Ce dernier assume alors la fonction de président d'élection.

Advenant l'impossibilité pour le directeur de l'établissement de tenir et de présider ces élections ou l'une d'entre elles, le directeur général désigne une personne à cette fin à titre de président d'élection.

10. Les élections tenues en vue de combler les postes de la commission visés au paragraphe d) de l'article 5 du présent règlement sont tenues et présidées, à l'échelle du réseau des établissements d'enseignement de la musique, par un directeur d'établissement d'enseignement de la musique que désigne à cette fin le directeur général du Conservatoire.

Le directeur d'établissement ainsi désigné assume le rôle et les fonctions de président d'élection.

11. Le président d'élection prescrit les formes, les dates et les délais requis pour la tenue des élections visées aux paragraphes c) et d) de l'article 5 du présent règlement.
12. Le président d'élection peut s'adjoindre une ou plusieurs personnes afin de constituer un comité d'élection.

Pour l'élection des deux élèves à la commission, le président d'élection peut réaliser son mandat en concertation avec des représentants de la Fédération des associations d'élèves du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (FAECMADQ) explicitement mandatés à cette fin par cet organisme.

Toutefois, dans le cadre du présent règlement, quiconque fait partie du comité d'élection ne peut se porter candidat au poste de membre de la commission, ni ne peut exercer un droit de vote en cette matière.

13. Sous l'autorité du président d'élection, le comité d'élection voit à la bonne marche et au bon déroulement du scrutin, en conformité avec les dispositions de la loi et celles du présent règlement.

Le comité d'élection peut aussi déterminer et mettre en œuvre des modalités supplémentaires relatives à la tenue du scrutin.

14. Les membres du comité d'élection compilent les votes exprimés dans les formes et les délais prescrits par le président d'élection et rejettent les bulletins non conformes.
15. Les membres du comité d'élection sont tenus au respect de la confidentialité la plus stricte en regard de leurs discussions et de l'ensemble du processus électoral qu'ils contribuent à mettre en œuvre.
16. Les membres du comité d'élection ne sont pas rémunérés pour s'acquitter de leur mandat. Toutefois, ils ont droit, sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des dépenses raisonnables faites dans l'exercice de leur mandat, aux conditions et dans la mesure prescrites par le règlement du Conservatoire.
17. Le président d'élection informe les professeurs de l'établissement ou les élèves du réseau, selon le cas, de la date de la tenue des élections en regard de la mise en œuvre du présent règlement.
18. Les mises en nomination se font par déclaration d'intérêt, ou par voie de proposition, avant la tenue de l'élection ou le jour même de l'élection.
19. À moins qu'il n'y ait élection par acclamation, le président d'élection tient un vote secret pour l'élection d'un professeur de l'établissement, ou pour l'élection des deux élèves, selon le cas.

Le président d'élection a la prérogative de disqualifier tout candidat qui enfreint les dispositions de la loi ou du présent règlement et d'annuler sa candidature.

20. Au terme de chaque tour de scrutin, et selon les moyens qu'il détermine, le président d'élection proclame le nom du candidat élu à l'unanimité ou à la majorité simple des voix exprimées ou, s'il y a lieu, annonce la tenue d'un autre tour de scrutin.

Ce n'est qu'à la toute fin du processus électoral qu'il dévoile les résultats des suffrages exprimés en termes de nombre de votes et de pourcentages obtenus par chaque candidat.

21. Pour être déclaré élu, tout candidat doit récolter la majorité simple des voix exprimées et valides.

Les bulletins rejetés, bien que consignés au rapport du président d'élection, n'influent pas sur la détermination de la majorité simple nécessaire à tout candidat pour être déclaré élu.

22. Après chaque tour de scrutin, le président d'élection, assisté des membres du comité d'élection s'il y a lieu, compile les votes. Le cas échéant, il dévoile l'identité du candidat élu.

Dans le cas d'un résultat ex æquo, le président d'élection annonce une pause de 15 minutes au terme de laquelle il procède à un nouveau tour de scrutin.

23. Le président d'élection ne révèle le nombre de votes attribués à chaque candidat qu'après la proclamation de la personne élue, conformément aux articles 9, 10 et 11 du présent règlement.

24. Le président d'élection rédige un rapport formel faisant état du déroulement du scrutin et des résultats de l'élection qu'il transmet dans les meilleurs délais au directeur général du Conservatoire avec copie conforme au directeur des études et au secrétaire du Conservatoire.

SECTION IV

MANDATS ET VACANCE

25. Le directeur des études fait partie d'office de la commission.
26. Le mandat du directeur d'un établissement d'enseignement de la musique, celui des enseignants, celui de l'ancien élève en musique du Conservatoire et celui de la personne nommée par les membres de la commission en fonction sont d'une durée de deux ans, renouvelables consécutivement une seule fois, et au terme d'élections tenues selon les modalités décrites à la section III.
27. Le mandat des deux élèves à temps plein est d'une durée d'un an, renouvelable consécutivement une seule fois, et au terme d'élections tenues selon les modalités décrites à la section III.
28. Un membre élu ou nommé à la commission perd sa qualité de membre de la commission pour l'une des raisons suivantes :
 - a) trois absences non motivées aux réunions de la commission;
 - b) démission de la commission;
 - c) absence prolongée d'emploi ou d'études (congé, maladie, etc.);
 - d) perte de sa qualité de directeur, d'enseignant ou d'élève du Conservatoire pour cause de démission, de renvoi, de fin d'emploi, ou de fin d'études;
 - e) tout motif jugé grave par le Conservatoire appuyé par une résolution du conseil et signifié par écrit au membre destitué.
29. Lorsqu'un membre élu ou nommé à la commission ne peut pas compléter son mandat, une personne remplaçante est élue ou nommée conformément aux dispositions de la loi et des règlements du Conservatoire.

Si la situation l'exige, une personne remplaçante peut être élue ou nommée par tout moyen technique que détermine le conseil ou le président d'élection dûment désigné par le conseil pour combler le poste vacant à la commission (ex. : vote par courriel, par conférence téléphonique, etc.).

La durée du mandat du membre nommé ou élu comme remplaçant prend fin au terme de la durée restante du mandat du membre qu'il remplace. Au terme de cette durée restante de mandat, le siège à la commission de la personne ainsi remplacée ne peut pas être renouvelé et, conséquemment, fait l'objet d'une nouvelle nomination ou d'une nouvelle élection, selon le cas, conformément aux dispositions de la loi et des règlements du Conservatoire.

SECTION V

OBJETS ET FONCTIONS DE LA COMMISSION

30. La commission des études en musique est un organe consultatif du Conservatoire (RLRQ, chapitre C-62.1, art. 39.11 et 39.12).
31. La commission a pour fonction de conseiller le Conservatoire sur toute question concernant les points suivants :
 - a) le régime pédagogique du domaine de sa compétence;
 - b) les programmes d'études du Conservatoire du domaine de sa compétence;
 - c) l'évaluation des apprentissages du domaine de sa compétence;
 - d) la sanction des études du domaine de sa compétence.

La commission des études en musique donne son avis au conseil d'administration sur toute question qu'il leur soumet dans les matières de sa compétence; elle peut en outre lui faire des recommandations et saisir le directeur général de toute question qui, à son avis, appelle l'attention du Conseil d'administration.

Doivent être soumis à la Commission, avant une décision par le conseil d'administration :

- a) les projets de règlement relatifs au régime pédagogique;
- b) les projets de programmes d'études du Conservatoire;
- c) les projets concernant les « Prix du Conservatoire » et les concours du Conservatoire;
- d) les projets de bourses ou d'autres formes d'aide financière pour encourager l'excellence;
- e) les projets de politique cadre sur les critères d'association et d'affiliation avec un organisme donnant de la formation dans le domaine des arts de la scène ou de l'audio-visuel;
- f) le projet de plan stratégique pour les matières qui relèvent de la compétence de la Commission;
- g) les critères de sélection et la nomination du directeur des études.

32. La commission peut aussi donner son avis à l'égard des points suivants :

- a) le calendrier scolaire;
- b) la Politique institutionnelle d'évaluation des programmes de formation (PIEP) dans le champ de sa compétence;
- c) la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) dans le champ de sa compétence;
- d) la Politique institutionnelle d'évaluation de l'enseignement (PIEE) dans le champ de sa compétence;
- e) la Politique institutionnelle relative à la qualité de la langue d'expression française;
- f) toute autre politique du Conservatoire relative au développement de l'enseignement et de la formation dans le champ de sa compétence.

33. Eu égard à l'article 39.7 de la loi, lorsque le poste de directeur des études est vacant ou lorsqu'il est présumé le devenir à brève échéance, le Conservatoire procède à la nomination d'un directeur des études après avoir pris avis de la commission quant au profil et aux exigences du poste à combler. Ainsi, la commission contribue à assurer les plus hauts standards de qualité et de rigueur par sa démarche et par son avis en cette matière.

Toutefois, la commission doit respecter le fait que le processus d'embauche de tout employé du Conservatoire, y compris celle d'un directeur des études, est assujéti aux politiques et règlements en vigueur au Conservatoire ainsi qu'à certaines normes, notamment à caractère légal, relatives à la dotation de personnel qui s'appliquent au Conservatoire. Elle doit aussi respecter le fait que la maîtrise d'œuvre de tout processus d'embauche du Conservatoire relève du service des ressources humaines du Conservatoire.

En outre, aucun membre de la commission ne doit porter préjudice à qui que ce soit ni ne doit interférer avec le processus d'embauche de quelque employé du Conservatoire, y compris celle d'un directeur des études, sous peine de sanction applicable par le conseil en vertu de l'article 28 du présent règlement ainsi que des dispositions de la loi, des règlements et des politiques du Conservatoire.

34. La commission peut, en outre, de sa propre initiative ou à la demande du conseil, de l'un de ses comités, du directeur général, du directeur des études ou du registraire, adresser des avis au Conservatoire à l'égard de sujets d'ordre pédagogique pertinents au domaine de sa compétence.

35. Aux fins de ses objets et fonctions, la commission peut instituer des comités et en déterminer le mandat, la composition, la présidence et le secrétariat.

Le directeur des études fait partie d'office de tous les comités constitués par la commission.

36. Au terme de chaque année scolaire, la commission doit rendre compte au Conservatoire de ses activités par la voie d'un rapport formel.

Le président de la commission est responsable de la rédaction et de la validation de ce rapport annuel qu'il doit remettre au président du conseil, avec copie conforme au secrétaire du Conservatoire, au plus tard le 31 août qui suit l'année scolaire visée.

SECTION VI

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

37. Les réunions de la commission sont convoquées par le directeur des études.
38. Les commissions des études, en musique et en art dramatique, doivent chacune se réunir au moins deux fois par année. Elles peuvent en outre maintenir tout mécanisme ou lieu d'échanges propre à permettre la mise en commun de problématiques et de propositions liées à la formation des élèves. Elles doivent tenir une réunion conjointe au moins une fois par année.
39. La commission peut tenir ses réunions par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication virtuelle que détermine le directeur des études.
40. Le quorum aux réunions de la commission est constitué de la majorité de ses membres en fonction.
41. Le directeur des études prépare les ordres du jour et les documents relatifs aux réunions de la commission. De plus, il s'assure du suivi à donner aux actes de la commission.
42. Le président préside les réunions de la commission.
43. En cas d'absence du président à une réunion, les membres de la commission présents à la réunion désignent parmi eux un vice-président qui fait office de président pour la durée de l'absence du président.
44. La commission formule ses avis et recommandations par voie de résolutions dûment proposées et adoptées.
45. Tous les membres de la commission, qu'ils soient élus ou nommés, y compris les membres qui en font partie d'office, ont droit de vote.

En cas de partage égal des voix, le vote du président a prépondérance.

46. Les procès-verbaux de chaque réunion de la commission doivent être adoptés par la commission puis signés par le président de la commission et le secrétaire du Conservatoire et déposés au conseil d'administration pour information.
47. Les membres de la commission ne sont pas rémunérés.

Ils ont cependant droit, sur présentation des pièces justificatives, au remboursement des dépenses raisonnables faites dans l'exercice de leur fonction, selon les conditions de la *Directive du Conseil du trésor sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents*, telle qu'adoptée par la Résolution CA-2006-2007-13 du premier conseil.

SECTION VII

MESURES DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

48. Le conseil peut charger le directeur général, ou le directeur des études ou toute autre personne de vérifier si les dispositions de la loi et des règlements qui concernent la commission sont observées par la commission ou d'enquêter sur quelque matière se rapportant à la commission. La personne ainsi désignée par le conseil est fondée de pouvoir.

49. Après que le conseil ait donné à la commission l'occasion de présenter ses observations, la personne fondée de pouvoir par le conseil en vertu de l'article 49 qui précède peut assumer les fonctions de la commission pour la durée déterminée par le conseil :
- 1° lorsque le conseil juge que la commission s'adonne à des pratiques ou tolère une situation qui sont incompatibles avec la poursuite de ses objets ou avec la poursuite des objets du Conservatoire;
 - 2° lorsque le conseil juge qu'il y a eu faute grave ou inconduite d'un ou de plusieurs membres de la commission;
 - 3° lorsque le conseil juge que la commission a manqué gravement aux obligations qui lui sont imposées par la loi et par règlements.
50. La personne fondée de pouvoir en vertu du présent règlement fait rapport au conseil dès qu'elle constate que la situation fautive a été corrigée ou que son mandat devrait être prolongé au-delà de la durée déterminée par le conseil.
51. Toute personne fondée de pouvoir qui exerce son mandat sous l'autorité du conseil, ou du directeur général, ou du directeur des études en vertu du présent règlement ne peut être poursuivie en justice pour un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de son mandat.
52. Sur la foi du rapport de la personne fondée de pouvoir, le conseil peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
- 1° mettre fin à la gestion des objets de la commission par la personne fondée de pouvoir à la date déterminée par le conseil, ou prolonger son mandat;
 - 2° déclarer des membres de la commission déchus de leur qualité de membres de la commission et procéder à leur remplacement conformément aux dispositions de la loi et des règlements du Conservatoire.

SECTION VIII

DISPOSITIONS FINALES

53. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.
54. En tout temps, le conseil peut, par voie de résolution, amender le présent règlement, l'abroger et le remplacer par un autre, ou encore en suspendre ou en modifier temporairement tout article.
55. Lorsque le conseil adopte une résolution en vertu de l'article 55 qui précède, il en informe par écrit les parties concernées dans les dix jours ouvrables qui suivent ladite adoption.